



Une initiative de kibesuisse  
et Jacobs Foundation

## Contrat relatif au label QualiIPE

entre  
Association QualiIPE  
c/o kibesuisse, Fédération suisse  
pour l'accueil de jour de l'enfant  
Josefstrasse 53  
8005 Zurich

(ci-après « la Direction du programme »), d'une part

et

**l'organisme de certification X**

(ci-après « l'organisme de certification »), d'autre part

### Cadre

1. La Direction du programme de QualiIPE est habilitée à énoncer des instructions vis-à-vis de l'organisme de certification conformément au Protocole et ses Annexes.

### Obligations de l'organisme de certification

2. L'organisme de certification est un organisme de certification accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS) conformément aux consignes détaillées du Protocole QualiIPE.
3. L'organisme de certification s'engage à informer la Direction du programme incessamment par écrit de toute modification de son accréditation ou de tout autre changement susceptible d'affecter les Consignes applicables aux auditrices / auditeurs et aux organismes de certification.
4. Le personnel de l'organisme de certification s'engage à traiter de manière absolument confidentielle toutes les informations auxquelles il a accès concernant les titulaires du certificat.
5. Les dispositions énumérés ci-après ont un caractère obligatoire dans leur version actualisée et s'appliquent en vue de l'attribution de l'homologation à une structure d'accueil de jour. En cas d'affirmations contradictoires, l'ordre de priorité est le suivant :
  1. Protocole
  2. Règles d'évaluation et de procédure
  3. Norme QualiIPE (telle que consignée dans le Manuel QualiIPE)
  4. Consignes applicables aux auditrices / auditeurs et aux organismes de certification
  5. Contrat entre la direction du programme et l'organisme de certification
  6. Contrat entre l'institution et l'organisme de certification
  7. Consignes applicables à la Commission d'experts
  8. Plan de développement qualité QualiIPE
  9. Modèle de plan d'audit
  10. Conventions de style CI/CD

D'autres documents prescriptifs adoptés par la Direction du programme pourront être ultérieurement ajoutés au Protocole. La version actualisée du Protocole et des Annexes publiée sur le site [www.quali-ipe.ch](http://www.quali-ipe.ch) fait foi.

6. La Direction du programme s'engage à communiquer à l'organisme de certification toutes les dispositions adoptées conformément à l'article 5 ainsi que toute correction éventuelle. L'organisme de certification s'engage à respecter ces dispositions sous leur forme actualisée, à accepter les corrections éventuelles et à les appliquer immédiatement.
7. L'organisme de certification assure le déroulement adéquat et professionnel de l'audit et des certifications conformément aux consignes en vigueur du Protocole QualiIPE.
8. Par la signature du présent contrat, l'organisme de certification certifie proposer le label QualiIPE et déployer les ressources suffisantes à la réalisation de cette activité.

#### **Obligations de la Direction du programme**

9. La Direction du programme cite l'organisme de certification dans la liste des organismes de certification travaillant avec le concept QualiIPE sur le site internet [www.quali-ipe.ch](http://www.quali-ipe.ch), dès que et aussi longtemps que toutes les conditions sont remplies par l'organisme de certification.
10. La Direction du programme s'engage à transmettre immédiatement les candidatures des structures d'accueil de jour à l'organisme de certification choisi par l'institution candidate.
11. La Direction du programme met à la disposition de l'organisme de certification un programme de traitement informatique des données destiné à la gestion des données concernant les structures d'accueil de jour, les audits, les rapports d'audits, le traitement des points à améliorer et les certificats. Les frais liés à ce programme doivent être réglés par l'organisme de certification.

#### **Validité du contrat**

12. Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Le présent contrat est résiliable de part et d'autre sous préavis de 6 mois et prend fin à la fin de l'année civile. La Direction du programme a la responsabilité de déterminer la procédure à suivre eu égard aux certificats valables au moment de la résiliation du contrat.
13. La Direction du programme se réserve le droit de prendre des sanctions en cas de manque de coopération et/ou de non-respect des consignes. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la rupture immédiate de la collaboration. La Direction du programme doit au préalable adresser un avertissement écrit à l'encontre de l'organisme de certification.

#### **Clause de sauvegarde**

14. Si certaines dispositions du présent contrat devaient se révéler invalides, inefficaces ou irréalisables, la validité, l'effectivité et la réalisation des dispositions restantes du contrat n'en seront pas affectées.
15. Les parties s'engagent, dans le cas cité plus haut, à remplacer la clause invalide, inefficace ou irréalisable du contrat par une disposition valable, effective et réalisable reflétant le plus étroitement possible l'intention des parties.

#### **Droit applicable et juridiction compétente**

16. Les parties reconnaissent la Direction du programme de QualiIPE comme l'instance arbitrale « interne » pour tout différend en lien avec la certification.
17. En cas de litige ayant trait à l'audit ou à la procédure de certification, l'institution peut prendre langue avec l'organisme de certification par courrier écrit, en respectant la procédure applicable par cet organisme. Si l'institution requérante conteste la décision de l'organisme de certification, elle peut s'adresser en dernière instance à la Direction du programme, qui tranchera après audition de la Commission d'experts de QualiIPE. Suite à la décision de la Direction du programme, la voie juridique suivie conformément à l'art. 18 fait autorité.
18. Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de

Commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Zurich. L'arbitrage se déroulera en allemand. La version allemande fait foi.

19. La présente convention est soumise au droit matériel suisse.

Lieu, date:

La Direction du programme  
(signatures valables) :

Lieu, date:

L'organisme de certification :  
(signature valable)